

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

MODIFIÉ

NO: 200-06-000063-068  
(CODE: BD-4269)

MARIO DUBÉ

Demandeur

c.

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

MODIFIÉ

**TRANSACTION ET QUITTANCE  
(MODIFIÉE LE 31 MARS 2022  
EN CONFORMITÉ AVEC LE JUGEMENT DE  
L'HONORABLE MICHEL CARON, J.C.S. DU 11 SEPTEMBRE 2019)**

**ATTENDU QU'**un jugement a été rendu dans le présent dossier le 20 juin 2017 autorisant l'action collective par le demandeur, tant pour lui-même que pour chacun des membres du Groupe dont la description est ci-après exposée, tel qu'il appert du dossier de cette Cour :

*« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers le 26 septembre 2005, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière »*

(Ci-après désigné le « Groupe »)

**ATTENDU QUE** les parties se sont entendues sur un règlement à l'amiable de toutes les réclamations pour dommages non pécuniaires et matériels des membres du Groupe, à l'exclusion des réclamations pour perte de valeur marchande des immeubles et du remboursement des taxes, lesquelles réclamations sont suspendues;

MODIFIÉ

**ATTENDU QUE** 205 membres des Groupes A et B se sont manifestés, dont 170 ont déposé entre les mains des avocats du demandeur un formulaire d'inscription détaillant leur réclamation;

**ATTENDU QUE** les 35 autres membres avaient déjà adressé par l'entremise des avocats du demandeur un avis de dénonciation de responsabilité à la défenderesse après l'événement du 26 septembre 2005;

**ATTENDU QUE** ces 35 membres n'ont pas produit de formulaire d'inscription détaillant leur réclamation, mais qu'ils font tout de même partie des réclamants;

**ATTENDU QUE** certains membres du Groupe ont bénéficié du programme d'aide financière du Ministère de la Sécurité publique à la suite de la publication du décret concernant l'événement du 25 septembre 2005 et que les montants du règlement ne visent pas les montants indemnisés par le programme;

**ATTENDU QUE** certains membres du Groupe ont également reçu des indemnités d'assurance concernant l'événement du 25 septembre 2005 en vertu des polices d'assurance qu'ils avaient contractées et qui avaient été émises à leur endroit et que les montants du règlement ne visent pas les montants indemnisés par leurs assureurs;


**ATTENDU QUE** les parties en sont arrivées à une entente qu'elles consignent aux présentes et qu'elles veulent soumettre au tribunal pour homologation;

**ATTENDU QU'**une convention d'honoraires est intervenue le 29 mars 2006 entre le demandeur et ses avocats tant pour lui-même que pour les membres du Groupe, dont une copie est jointe à la présente comme Annexe I, laquelle prévoit les honoraires payables aux avocats sujets aux taxes applicables (ci-après les « Honoraires »);

**LES PARTIES ONT CONVENU DE RÉGLER TOUTES LES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DES GROUPES DE LA FAÇON SUIVANTE :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les parties conviennent de distinguer l'ensemble des membres du Groupe de la façon suivante :
  - a) **Groupe A** : tous les membres dont la réclamation initiale, avant dépréciation, mais après soustraction des montants reçus des assureurs et/ou du ministère de la Sécurité publique, est de 50 000 \$ ou plus pour des dommages matériels et non pécuniaires;

Les membres du Groupe A sont au nombre de 34.



- b) **Groupe B** : tous les membres dont la réclamation initiale, avant dépréciation, mais après soustraction des montants reçus des assureurs et/ou du ministère de la Sécurité publique, est inférieure à 50 000 \$ pour des dommages matériels et non pécuniaires, allant d'un montant nominal de 1,00 \$ jusqu'à 49 999,99 \$, à l'exception de 4 réclamants qui auraient dû se retrouver dans le Groupe A et dont les réclamations ont été traitées dans le Groupe B;

Les membres du Groupe B sont au nombre de 171.

- c) **Groupe C** : tous les membres éventuels qui ne se sont pas manifestés par écrit aux avocats du demandeur avant le 27 juin 2019, mais qui sont susceptibles de produire une réclamation pour dommages matériels et non pécuniaires dans l'année suivant la publication de l'avis aux membres suite à l'homologation par le tribunal de la présente transaction conformément à l'article 599 C.p.c., et dont chacune des réclamations devra être soumise à la défenderesse pour validation conformément à l'annexe III;

Les membres du Groupe C sont d'un nombre inconnu.

3. Une liste des membres des Groupes A et B est soumise au tribunal sous scellé, identifiant les adresses concernées, le nom et le numéro des réclamants indemnisés ainsi que les montants alloués;

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU GROUPE A

4. Pour les membres du Groupe A, un montant global, forfaitaire et collectif de trois millions six cent quatre-vingt-treize mille dollars (3 693 000 \$) est versé par la défenderesse entre les mains des avocats du demandeur en fiducie, à titre de recouvrement collectif, selon l'article 596 C.p.c., avec distribution individuelle par adresse civique afin de compenser les dommages non pécuniaires et matériels subis aux biens immeubles et meubles, après dépréciation et soustraction, le cas échéant, des montants reçus des assureurs et/ou du ministère de la Sécurité publique, moins les Honoraires;

5. Dans le cas des membres du Groupe A, la distribution convenue apparaît à l'Annexe II, identifiant le numéro des réclamants indemnisés ainsi que les montants indemnisés, les Honoraires étant à déduire desdits montants;

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU GROUPE B

6. Pour les membres du Groupe B, un montant global, forfaitaire et collectif de deux millions cinquante mille dollars (2 050 000 \$) est versé par la défenderesse entre les mains des avocats du demandeur en fiducie, à titre de recouvrement collectif, selon l'article 596 C.p.c. À même ce montant, les avocats du demandeur perçoivent leurs Honoraires et procèdent à la distribution individuelle du solde par adresse civique à titre de compensation pour les dommages non pécuniaires et matériels subis aux biens immeubles et meubles, après dépréciation et soustraction,

Bm 

le cas échéant, des montants reçus des assureurs et/ou du ministère de la Sécurité publique;

7. Dans le cas des membres du Groupe B, la distribution convenue apparaît à l'Annexe II, les Honoraires étant déjà déduit desdits montants;

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU GROUPE C

8. La défenderesse conserve un montant de contingence suffisant pour répondre à toutes les réclamations de membres éventuels du Groupe C qui pourraient survenir dans l'année de la publication de l'avis aux membres du jugement homologuant la présente transaction et quittance;

9. Chacune des réclamations de ces nouveaux réclamants du Groupe C sera réglée, après validation par la défenderesse, selon les paramètres apparaissant à l'Annexe III;

10. Tout montant payable à un réclamant du Groupe C sera remis par la défenderesse aux avocats du demandeur en *fidéicomis*, dans les quinze (15) jours suivant la date d'expiration de l'année de la publication de l'avis aux membres du jugement homologuant la présente transaction et quittance, pour être versé à ce réclamant après déduction des Honoraires, le paiement équivalant à quittance en faveur de la défenderesse;

11. À cet effet et au moment de la remise du montant payable par la défenderesse aux avocats du demandeur en fidéicomis, la présente transaction et quittance sera amendée afin de tenir compte du montant collectif versé aux membres du groupe C, sans qu'il ne soit nécessaire de faire homologuer l'amendement par le tribunal;

AJOUTÉ 11.1 Pour les membres du Groupe C, un montant global, forfaitaire et collectif de trois cent mille dollars (300 000 \$) a été versé par la défenderesse entre les mains des avocats du demandeur en fiducie, à titre de recouvrement collectif, selon l'article 596 C.p.c., avec distribution individuelle par adresse civique afin de compenser les dommages non pécuniaires et matériels subis aux biens immeubles et meubles, après dépréciation et soustraction, le cas échéant, des montants reçus des assureurs et/ou du ministère de la Sécurité publique, moins les Honoraires;

AJOUTÉ 11.2 Dans le cas des membres du Groupe C, la distribution convenue apparaît à l'Annexe IV, identifiant le numéro des réclamants indemnisés ainsi que les montants indemnisés, les Honoraires plus les taxes applicables ayant été déduits desdits montants;

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DES GROUPES A, B ET C

bn 

12. Les montants entendus et distribués le sont en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice, mais excluent les réclamations pour perte de valeur marchande des immeubles et le remboursement des taxes, lesquelles réclamations sont suspendues;

#### AUTRES DISPOSITIONS

13. La présente transaction et quittance est effective et lie les parties en date du 27 juin 2019;

14. Les parties demanderont au tribunal de rendre les ordonnances appropriées concernant le paiement de la somme à être versée par la défenderesse aux avocats du demandeur soit la somme de quarante-deux mille trois cent un dollars et quatre cents (42 301,04 \$) afin de rembourser le Fonds d'aide aux actions collectives des avances consenties au demandeur pour les fins du présent recours. Toutes sommes avancées par le Fonds d'aide aux actions collectives pour le paiement des honoraires et frais des experts évaluateurs agréés, incluant les taxes ou autres avances le cas échéant, ne sont pas visées par la présente transaction et quittance vu la suspension des réclamations pour perte de la valeur marchande des immeubles concernés et du remboursement des taxes;

15. Les parties demanderont également au tribunal de rendre les ordonnances appropriées concernant le paiement par la défenderesse aux avocats du demandeur, des frais de publication d'avis aux membres et ce conformément aux instructions du tribunal;

#### QUITTANCE

MODIFIÉ

16. Les parties aux présentes incluant les réclamants éventuels du Groupe C se donnent mutuellement quittance générale et finale de toute réclamation pour dommages non pécuniaires et matériels découlant de l'événement du 26 septembre 2005, à l'exception des réclamations pour perte de la valeur marchande des immeubles concernés et du remboursement des taxes, ces réclamations étant suspendues;

#### DISPOSITIONS FINALES

MODIFIÉ

17. Les Annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente transaction et quittance modifiée;

18. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et elle lie les parties incluant les membres du Groupe C.

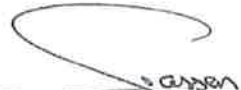


25 Avril


Québec, le 31 mars 2022

Québec, le 31 mars 2022

  
MARIO DUBÉ, demandeur

  
VILLE DE QUÉBEC, défenderesse

*Dussault Deslois  
Suzanne Desrochers*  
DUSSAULT DE BLOIS LEMAY  
BEAUCHESNE S.E.N.C.R.L.  
Procureurs du demandeur

  
GIASSON ET ASSOCIÉS  
Procureurs de la défenderesse